

Transcription sommaire de la conversation sur la nouvelle réglementation fiscale thaïlandaise

Lien: <https://www.facebook.com/SwissEmbassyBangkok/videos/1384767932164673>

A) Introduction

Pedro Zwahlen, Ambassadeur de Suisse en Thaïlande, a accueilli Khun Nathanan Junprateepchai de la Division des affaires juridiques du Département des revenus thaïlandais, ainsi que des représentants d'autres divisions du département - notamment des représentants de la Division politique et planification fiscale, ainsi que de la Division fiscalité internationale.

L'Ambassadeur a annoncé que la réunion prendra la forme d'un dialogue entre lui-même et Khun Nathanan.

L'Ambassadeur a ensuite expliqué que l'Ambassade de Suisse avait décidé d'organiser ce séminaire en ligne à la suite d'une annonce faite par le Département des revenus thaïlandais le 15 septembre 2023, concernant des changements de régulations vis à vis des sources de revenus importées de l'étranger.

Selon l'instruction ministérielle (D.I.) n° 161/2566, un résident en Thaïlande qui perçoit un revenu imposable de l'étranger sera soumis à l'impôt sur le revenu des particuliers lorsque le montant est importé dans le pays au cours de n'importe quelle année, à partir du 1er janvier 2024.

L'ambassadeur a expliqué que l'objectif du séminaire en ligne était de fournir des informations générales sur ce nouveau régime et son impact sur les ressortissants suisses vivant en Thaïlande.

La discussion avait également pour but de clarifier les questions clés concernant les modifications du système fiscal et d'améliorer la compréhension générale des citoyens suisses en Thaïlande sur la nouvelle situation.

Avant le séminaire, l'ambassade avait reçu plus de 200 questions de la part de la communauté suisse, et l'ambassadeur a remercié toutes celles et ceux qui ont formulés leurs demandes par écrit. Il a expliqué qu'il ne serait pas possible de répondre à toutes les questions et que l'ambassade n'était pas en mesure de traiter des cas individuels spécifiques ni capable de fournir des conseils fiscaux personnalisés. L'ambassade a donc regroupé les questions et identifié 17 points clés afin de couvrir les domaines de préoccupation principaux.

L'ambassadeur a encouragé chaque citoyen à faire bon usage des faits qui seront communiqués lors du séminaire, afin que chacun puisse continuer à rechercher activement les informations propres à sa situation fiscale individuelle.

Vous trouverez ci-dessous un résumé des questions et réponses de la conversation entre Khun Nathanan (N) et l'Ambassadeur (A) :

B) Questions et réponses

1. Ambassadeur (A) : Pourriez-vous commencer par expliquer à nos auditeurs les raisons de l'introduction du nouveau régime fiscal ?

Khun Nathanan Junprateepchai (N) : Le nouveau régime ne vise pas spécifiquement les étrangers. La raison principale est que les autorités thaïlandaises souhaitent garantir la justice et l'équité fiscale entre les résidents thaïlandais qui gagnent des revenus dans le pays et ceux qui en gagnent à l'étranger. Le but est que tout le monde soit soumis au même traitement.

C'est pourquoi la section 41 du code des revenus a été réinterprétée. Ainsi, à l'avenir, si vous êtes un résident fiscal en Thaïlande et que vous gagnez des revenus d'origine étrangère que vous apportez ensuite dans le pays, vous serez soumis à l'impôt thaïlandais.

Aucune distinction n'est faite entre les citoyens thaïlandais et les étrangers vivant en Thaïlande (qui sont donc assujettis aux impôts locaux).

2. (A) : Quand est ce que le nouveau régime fiscal entrera-t-il en vigueur ?

(N) : Le nouveau régime fiscal a pris effet le 1er janvier 2024. Cela signifie qu'il s'applique aux revenus gagnés à l'étranger et transférés en Thaïlande à partir du 1er janvier 2024. Les revenus gagnés avant le 1er janvier 2024 ne sont pas concernés et ne sont pas imposés.

3. (A) : Quel sera l'impact du nouveau régime sur les résidents étrangers, en particulier les retraités ?

(N) : Tous les paiements de pension reçus à l'étranger après le 1er janvier 2024 seront soumis à l'impôt Thaïlandais une fois transférés en Thaïlande. L'accord de [convention de double imposition entre la Thaïlande et la Suisse](#) (CDI) empêchera la double imposition¹.

4. (A) : Quels sont les critères qui déterminent la résidence fiscale en Thaïlande ?

(N) : En vertu de l'article 41, paragraphe 3, du code des revenus, tout individu - thaïlandais ou étranger - qui séjourne en Thaïlande plus de 180 jours au cours

¹ Note de l'ambassade concernant spécifiquement la Suisse : les autorités thaïlandaises ne font aucune distinction entre les paiements de l'AVS ou la caisse de pension.

d'une année fiscale donnée sera considéré comme un résident fiscal thaïlandais.

5. (A) : Comment les nouvelles modifications du régime fiscal interagissent avec l'accord de double imposition existant entre la Thaïlande et la Suisse, en particulier en ce qui concerne les pensions ?

(N) : L'article 17 de la [convention de double imposition entre la Thaïlande et la Suisse](#) (CDI) prévoit qu'une pension [ou une autre rémunération similaire] versée à un résident d'un État contractant - en l'occurrence toute personne qui séjourne en Thaïlande plus de 180 jours au cours d'une année fiscale donnée - n'est imposable que dans cet État.²

6. (A) : Quels sont les documents requis pour prouver l'origine et le montant des revenus, y compris les pensions, les investissements, et l'épargne ? Des formats spécifiques sont-ils nécessaires ?

(N) : *Aucun formulaire spécifique n'est requis. De manière générale, les autorités fiscales thaïlandaises font confiance aux documents officiels délivrés par d'autres gouvernements. Par conséquent, les documents officiels remis par les autorités suisses - qui peuvent par exemple justifier le maintien des attestations fiscales et des paiements d'impôts en Suisse - seront utiles pour remplir les déclarations d'impôts en Thaïlande.*

7. (A) : Les documents soumis depuis l'étranger doivent-ils être rédigés en thaïlandais et quelle est la procédure visant à vérifier l'authenticité et l'exactitude des rentes de retraite et revenus perçus de l'étranger ?

(N) : *La langue officielle est le thaï. Les versions anglaises des documents officiels sont également acceptées. Toutefois, les documents délivrés officiellement dans une autre langue que l'anglais devront être traduits en anglais ou en thaïlandais et certifiés par un avocat suisse (ou une autre personne ou institution habilitée).*

8. (A) : Les personnes sont-elles imposées séparément ou conjointement en fonction de leur situation matrimoniale, et comment cela affecte-t-il l'imposition des pensions et autres revenus ?

² Note de l'Ambassade : Selon la CDI, les pensions et les prestations en capital du **2e pilier (Pensionskasse)** ne sont imposables que dans l'Etat de résidence. Les rentes AVS ne sont pas couvertes par la CDI et peuvent donc être imposées dans chaque Etat conformément au droit national. Jusqu'à présent, les rentes AVS n'étaient imposées ni en Suisse ni en Thaïlande (double non-imposition). Il en allait de même pour les prestations du deuxième pilier, qui n'étaient imposées ni en Suisse (ou les contribuables pouvaient demander le remboursement de l'impôt à la source prélevé en Suisse en cas de prestations en capital) ni en Thaïlande (à condition que les prestations ne soient pas transférées au cours de la même année).

(N) : Cela dépend de la situation individuelle de chaque couple. Chaque couple peut décider s'il veut être imposé conjointement ou séparément. Cette décision est indépendante de la réinterprétation.

9. (A) : Existe-t-il des catégories de dépenses qui peuvent être déduites du nouveau revenu imposable (par exemple les dépenses pour la santé, les assurances, les dons caritatifs) ?

(N) : Oui, il existe des possibilités de déductions fiscales. Par exemple, l'allocation personnelle est de 60 000 THB. L'allocation du conjoint est également de 60 000 THB. Pour le premier enfant, l'allocation est de 30 000 THB, pour le deuxième, de 60 000 THB. Pour l'assurance maladie, l'allocation est de 100 000 THB.

10. (A) : Le nouveau régime fiscal affecte-t-il les réglementations relatives aux visas pour les résidents étrangers – notamment en ce qui concerne l'exigence des preuves de conformité fiscale par l'administration responsable des visas ? Comment cela affecte-t-il les détenteurs de visas de longue durée, y compris les retraités ?

(N) : Lorsque vous faites, par exemple, une demande de visa ou une nouvelle demande de permis de travail en Thaïlande, une copie de votre déclaration d'impôts est exigée. Donc oui, vous devez remplir une déclaration d'impôts en Thaïlande et ensuite joindre une copie de cette dernière avec votre demande de visa ou permis de travail.

11. (A) : L'effet sera-t-il le même pour les différentes catégories de visas ? Par exemple, les titulaires de visas spéciaux tels que « Thailand Elite » et « Long-Term Resident » (LTR) sont-ils soumis aux mêmes conditions ?

(N) : La Thaïlande offre des avantages fiscaux à de nombreux étrangers qui peuvent obtenir des visas spéciaux, comme par exemple le visa LTR. Si vous avez un visa LTR, vous bénéficiez d'un traitement fiscal spécial. Au sein de cette catégorie, les revenus d'origine étrangère seront exempts de taxe lorsque vous les ramènerez en Thaïlande. Les citoyens du monde entier qui sont fortunés, les retraités fortunés et les professionnels travaillant depuis la Thaïlande peuvent obtenir un visa LTR.

12. (A) : Comment les revenus sur investissements (y compris les dividendes, les intérêts et les plus-values) sont-ils imposés et quelles sont les preuves nécessaires pour prouver que les impôts ont été payés au sein d'une autre juridiction ?

(N) : Tout d'abord, les investissements ou les revenus gagnés avant le 1er janvier 2024 ne seront pas soumis à l'impôt, quelle que soit la date à laquelle ils

seront ramenés en Thaïlande (à moins qu'ils n'aient été amenés durant la même l'année fiscale au cours de laquelle les revenus ont été générés).

Toutefois, les revenus gagnés à l'étranger après le 1er janvier 2024 seront soumis à l'impôt en Thaïlande lorsqu'ils y seront transférés. Il s'agit notamment des revenus d'investissements (qu'il s'agisse de dividendes ou d'intérêts perçus à l'étranger), ainsi que des revenus de ventes ou de plus-values. L'impôt sera dû au moment du transfert en Thaïlande.

Si un résident thaïlandais paie des impôts en Suisse sur des revenus provenant de Suisse et qu'il peut le prouver aux autorités thaïlandaises, la Thaïlande tiendra compte de ce qui a été payé et ne demandera d'impôts que si le taux d'imposition appliqué en Thaïlande est supérieur à celui appliqué en Suisse (crédit d'impôt). Si les deux pays appliquent le même taux d'imposition à une catégorie spécifique de revenus et que l'impôt a été payé en Suisse, aucun impôt ne sera perçu en Thaïlande sur les mêmes revenus.

(A) : Cela signifie qu'à l'avenir, les résidents étrangers en Thaïlande devront préparer et conserver les documents prouvant l'acquisition de revenus étranger et, le cas échéant, des impôts déjà payés sur ces revenus dans le pays d'origine. La documentation complète devra être en thaï ou traduite en anglais. De manière générale, il est de plus en plus important de conserver en bon état tous documents relatifs aux revenus et aux impôts.

13. (A) : Comment les fonds de pré-héritage et de donation sont-ils taxés lorsqu'ils sont transférés de l'étranger ?

(N) : En vertu du droit thaïlandais, des exonérations sont par exemple prévues pour les dons aux parents, aux descendants ou pour les pensions alimentaires versées aux conjoints et aux enfants. Dans ces cas, jusqu'à 20 millions de THB par an sont affranchis.

Des exonérations sont également prévues pour les paiements effectués à des personnes qui ne sont ni des parents, ni des descendants, ni des conjoints, s'ils ont un but moral ou sont conformes aux coutumes (montants maximums exonérés = 10 millions THB).

14. (A) : Existe-t-il un portail en ligne pour la déclaration d'impôts et répond-il aux besoins spécifiques des résidents étrangers, notamment en ce qui concerne les options linguistiques et l'assistance aux utilisateurs ?

(N) : Oui, il existe un portail en ligne accessible à tous les contribuables pour déposer leur déclaration d'impôts. Cependant, il est en thaïlandais. Mais pour répondre aux besoins des résidents imposables étrangers, d'autres options linguistiques seront disponibles dans un avenir proche.

15. (A) : Quelle est la date limite pour déposer sa déclaration d'impôt et quelles sont les conséquences si les résidents imposables ne peuvent pas respecter ce délai ? Existe-t-il une possibilité de prolongation du délai ?

(N) : La date limite du dépôt des déclarations fiscales sous le nouveau régime sera le 31 mars 2025 (déclaration fiscale pour les revenus d'origine étrangère en 2024). Le délai peut être prolongé de 8 jours.³ Passé ce délai, des charges supplémentaires seront appliquées.

(A) : A cet égard j'aimerais faire une suggestion qui pourra être considérée par les autorités thaïlandaises, en me basant sur le système appliqué en Suisse : en Suisse, les contribuables peuvent unilatéralement prolonger le délai en ligne de plusieurs mois sans fournir de raison. La première extension est gratuite, les suivantes sont soumises au paiement d'un montant de l'ordre de 2000 à 3000 THB. La durée de prolongation totale est limitée à environ 6 mois. Si un contribuable ne respecte pas le dernier délai ou ne dépose pas de déclaration d'impôt, les autorités procèdent automatiquement à une évaluation fiscale sur la base de leurs propres hypothèses vis-à-vis de la situation financière de la personne.

16. (A) : Comment le système fiscal prend-il en compte les contribuables ayant des besoins particuliers (tels que les personnes âgées ou celles souffrant de problèmes de santé) en termes de déclaration d'impôts et de demande d'exonérations ?

(N) : Les antennes régionales du Département des revenus fournissent des informations et des réponses sur la manière de déposer une déclaration d'impôts sans rendez-vous préalable. Chaque contribuable a besoin d'une carte d'identité fiscale. Celle-ci peut également être demandée auprès de l'antenne régionale compétente du Département.

En ce qui concerne les personnes âgées : Les contribuables individuels âgés de 65 ans ou plus bénéficient d'une déduction de 190 000 THB de leur revenu imposable. Ainsi, si vous recevez, par exemple, 500 000 THB de pension de la Suisse, votre revenu imposable sera réduit de 190 000 THB. Cette mesure s'applique également aux personnes souffrant d'un handicap- qui doit être reconnu par les autorités thaïlandaises.

17. (A) : Où et comment les citoyens et les résidents étrangers peuvent-ils obtenir des clarifications, des informations et une assistance de la part du gouvernement en ce qui concerne les réglementations fiscales, les procédures de dépôt et toute autre question liée aux impôts et à la fiscalité ?

³ La prolongation du délai est disponible pour tous les contribuables qui déposent une déclaration d'impôt via le portail officiel en ligne (E-filing). Aucune demande de prolongation ni de notification n'est nécessaire.

Existe-t-il, par exemple, un **bureau** spécialisé, un **site web** ou un **centre d'appel** auquel les personnes concernées peuvent s'adresser pour poser des questions spécifiques ?

(N) : A partir du 1er janvier 2024, le gouvernement thaïlandais a publié des directives spécifiques sur le sujet ainsi qu'un document de questions-réponses en langue thaïlandaise. Ces ressources seront bientôt disponibles dans d'autres langues.

Il existe également un centre d'appel spécialisé qui répond aux questions en anglais. Le numéro de téléphone est le 1161.

C) Conclusion

En conclusion, l'Ambassadeur de Suisse a remercié les invités du Département des revenus, et en particulier Khun Nathanan Junprateepchai, pour leurs temps, leurs disponibilités, ainsi que pour leurs explications claires et détaillées sur le nouveau régime fiscal.

Il a remercié Khun Nathanan d'avoir promis que d'autres informations et ressources pertinentes seraient bientôt disponibles en anglais afin de faciliter la tâche des contribuables étrangers.

L'ambassadeur a souligné que les contribuables étrangers dépendront du soutien et de la bonne volonté des autorités thaïlandaises.

S'adressant au public du séminaire en ligne, il a souligné que la situation de chaque individu est unique et que, par conséquent, chaque cas est différent. Il a encouragé tout le monde à utiliser les ressources disponibles, à demander des conseils aux professionnels si nécessaire, à s'assurer d'être pleinement informé sur la législation fiscale thaïlandaise, ainsi que de s'y conformer.

L'ambassadeur a expliqué à nouveau que l'ambassade de Suisse ne peut pas répondre aux questions sur les situations fiscales individuelles et a incité les personnes concernées à contacter les autorités thaïlandaises, en particulier les antennes régionales du département des revenus pour des questions spécifiques.

Il a souhaité à tout le monde un excellent après-midi et une bonne soirée, et a remercié l'audience pour leur intérêt et leur participation.